VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1428

EMPIÈTEMENT SUR CHAUSSÉE + CIRCULATION RALENTIE - CHEMIN DE LA MORT DU LUC ENTREPRISE « SOGEA ENVIRONNEMENT PACA » : pose de débimètre

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Vu la demande en date du 30 septembre 2026 par l'entreprise « SOGEA ENVIRONNEMENT PACA », TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, afin d'occuper une partie du chemin de la Mort du Luc, pour procéder à une pose de débimètre, entre le jeudi 15 octobre et le lundi 16 novembre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper une partie du chemin de la Mort du Luc :

entre le jeudi 15 octobre et le lundi 16 novembre 2026
entre 7H30 et 17H30

ARTICLE 2

La circulation pourra être ralentie sur ledit chemin, portion entre le chemin des Pasquiers et la limite de Gassin.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes des interdictions de circuler.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur le pare-brise du véhicule. Des cônes de chantier devront être mis en place afin de signaler le véhicule.

ARTICLE 6

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417-10 et R 411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 octobre 2026
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE COGOLIN - 14
VAR

Nicolas PATACCHINI

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 14/10/2026 N°2026/1173 Notifié le :